

Art. 2. - Le choix des actions

La commission paritaire examine le cahier des charges des actions de formation qui lui sont proposées par le syndicat et agréé celles d'entre elles qui lui paraissent le mieux appropriées, dans la limite des thèmes retenus pour l'année et de la dotation attribuée annuellement par les organismes et définie à l'article 3 de la présente annexe.

La commission paritaire est également chargée de l'évaluation et du suivi des actions de formation.

SECTION 2 DU FINANCEMENT

Art. 3. - De la subvention des organismes

En application de l'article 30 de la convention, le financement de la formation continue agréée est effectué par les organismes sous forme d'une subvention correspondant à 1,85 % des dépenses de soins d'orthophonie et d'orthoptie de l'année n - 2, versée directement au syndicat après approbation du cahier des charges de l'action de formation et signature d'une convention de financement.

Cette dotation est destinée à financer au cours de chaque année civile les actions de formation des titulaires de l'agrément conventionnel dans les conditions prévues par ladite convention.

Pour chaque organisme, le montant de sa participation est fixé proportionnellement à la part respective que son régime représente dans les dépenses d'orthophonie et d'orthoptie dans les conditions réglementaires en vigueur.

SECTION 3 DE L'INDEMNISATION DE LA FORMATION

Conformément à l'article 30 de la convention, les organismes s'engagent à favoriser la participation des professionnels exerçant à titre libéral placés sous le régime de la convention aux actions de formation, titulaires de l'agrément conventionnel, en permettant le versement à leur profit d'une indemnité de formation.

Art. 4. - Du champ d'application

Les professionnels peuvent prétendre au versement d'une indemnité par jour de formation pour perte de ressources, tel que prévu par la convention de financement sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- exercer sous le régime de la présente convention dans le cadre libéral ;
- suivre une action de formation, titulaire de l'agrément conventionnel visé à la section 1 ci-dessus, et d'une durée au moins égale à deux journées ouvrables consécutives.

Art. 5. - Du montant de l'indemnisation

Montant individuel :

Lorsqu'il est prévu par la convention de financement, le montant de l'indemnité pour perte de ressources est fixé à 45 AMO ou 45 AMY par jour de formation. Il est versé à chaque stagiaire dans la limite de la subvention globale.

Montant total :

Le montant total des indemnités quotidiennes versées à un stagiaire est calculé au prorata de la durée des stages de formation suivi, dans la limite de cinq journées par année civile.

Art. 6. - Des modalités de versement de l'indemnité

L'indemnité journalière est versée à chaque professionnel par la CAFAT, agissant pour le compte des autres régimes, sur présentation d'un justificatif de sa présence à la formation validé par le syndicat de la profession, dans un délai maximum de deux mois après la formation.

Ce justificatif comprend les informations suivantes :

- identification du professionnel ainsi que, le cas échéant, l'intitulé de la structure juridique dans laquelle il exerce ;
- thème, lieu, dates de l'action suivie ainsi que son numéro d'agrément conventionnel et l'identification de l'association ;
- durée de l'action ;
- attestation de la participation effective du stagiaire à l'action de formation notifiée par le responsable de l'action.

ANNEXE

Liste des orthophonistes et orthoptistes conventionnés

Orthophonistes	Orthoptistes
Baron Hélène	Desvals Jean-Marc
Brin Martine	Devillers Giaccone Catherine
Bon Menard Agnès	
Fremont Claude	
Giesseck Françoise	
Laforest Laurence	
Larcher Catherine	
Malquit Marie Jo	
Mitroux Guyenne Odile	
Nouille Degorce Monique	
Nunziata Anne-Marie	
Soitout Orval Dominique	
Sort Frédérique	
Viole Frédérique	
Waneukem Pascale	
Winter Evelyne	